



Convention de superposition d'affectations Sur le domaine public du (SMBVR)

Pour la mise en place de la Liaison Structurante Durable de la Communauté de Communes Sud Roussillon

Entre

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR), domicilié 3, rue des Fenouillèdes - Parc d'activités Sud Roussillon à Saleilles (66280), représentée par son Président, François RALLO, ou son représentant, dument habilité aux présentes par délibération n° du Conseil Syndical en date du 4 juillet 2024,
Ci-après « Le SMBVR »,

Et

La Communauté de Communes Sud Roussillon, domiciliée 16, rue Jean et Jérôme Tharaud à Saint- Cyprien (66750), représentée par son Président, Thierry DEL POSO, ou son représentant, dument habilité aux présentes par délibération n° du Bureau en date du 24 juillet 2024,
Ci-après « la CCSR »,

PREAMBULE

Dans le cadre de son Projet de territoire, la CCSR a développé un projet de la Liaison Structurante Durable (LSD) dont l'ambition est de proposer des itinéraires doux afin d'augmenter la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien et d'améliorer la qualité de vie tout en valorisant le patrimoine naturel de son territoire.

Une partie du linéaire de la LSD passe le long des berges de l'Agouille de la Mar, au travers de son chemin d'entretien de 4 m, et la traverse via deux passerelles spécialement installées à cet effet (plan annexe 1).

Une partie de ces emprises appartient au domaine public du SMBVR qui en assure l'entretien au titre de ses actions en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations du bassin versant de l'étang de Canet Saint Nazaire.

Le projet de la CCSR n'apparaît pas incompatible avec l'affectation initiale des emprises foncières concernées, de sorte qu'avec le SMBVR il a été convenu de définir, à travers la présente convention, les modalités juridiques, techniques et financières d'une superposition d'affectation en application des dispositions des articles L 2123-7, L 2123-8, R123-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Il est entendu que la propriété du SMBVR lui reste acquise et que celle de la CCSR sur l'OUVRAGE, reste acquise à cette dernière.

Dans les suivantes, le mot « OUVRAGE » désigne l'ensemble des éléments du linéaire de la LSD, savoir la bande de voie douce, les passerelles et tous ouvrages associés hors réseau, installés par la CCSR et lui appartenant, dont l'ensemble constitue l'aménagement de la LSD et le domaine public de la CCSR venant en superposition d'affectation sur le domaine public du SMBVR.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de surveillance et d'entretien de l'OUVRAGE pour une occupation foncière sur les parcelles cadastrées à Alenya section AE n°23 et 24 et à Elné section AK n°89, tel que figuré au plan en annexe 1.

La superposition d'affectation consentie au titre des présentes, implique que l'affectation superposée soit compatible avec l'affectation initiale tout au long de la vie de la convention.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et est conclue pour la durée de vie de l'OUVRAGE.

Article 3 – REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 4 – DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 - TRAVAUX

La CCSR ne pourra pas modifier ou supprimer les aménagements établis sur le domaine public du SMBVR sans avoir au préalable obtenu son autorisation écrite.

Le SMBVR conserve le droit d'apporter à sa propriété toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaire à sa gestion, sans que la CCSR ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité sauf à ce que cela porte atteinte à l'intégrité de l'OUVRAGE.

La mise en place de l'OUVRAGE est entièrement à la charge de la CCSR et fait l'objet d'un programme de travaux approuvé par le SMBVR ; il garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous travaux modificatifs ultérieurs et ce pour la durée de la convention.

Les travaux réalisés par la CCSR ne pourront porter atteinte au fonctionnement normal de l'OUVRAGE dans son affectation pour les missions du SMBVR.

Tous droits consentis à des usagers par le SMBVR sur sa propriété, seront respectés par la CCSR.

Les travaux ainsi exécutés sont vérifiés par le SMBVR et font l'objet d'un procès-verbal de récolement, sans préjuger de la responsabilité des parties au regard des textes en vigueur qui s'imposent.

Le périmètre étant un espace partagé, il ne pourra pas faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel. La CCSR prendra garde de conserver circulaire en tout temps et par tous véhicules, une bande d'une largeur de 4 mètres qui peut être réduite à 3 m au plus étroit et sans surplomb.

Article 6 - SIGNALISATION

La CCSR prend en charge la signalisation règlementaire, informative et touristique en lien avec la LSD. Elle doit être adaptée aux usages autorisés et participer à prévenir les conflits d'usage qui pourraient subvenir.

L'implantation, l'entretien et le renouvellement de la signalisation est la charge exclusive de la CCSR.

La CCSR s'engage par ailleurs à positionner ladite signalisation aux accès à l'OUVRAGE, et notamment au droit du périmètre de superposition d'affectation. Elle informe préalablement le SMBVR de l'implantation de cette signalisation.

Les parties conviennent d'informer au mieux les usagers et leurs préposés ou prestataires, par tout moyen, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités sur le périmètre objet des présentes.

Article 7 – ENTRETIEN

Les parties s'engagent à se prévenir mutuellement des travaux d'entretien pour lesquels elles ont respectivement compétence, dans un délai de 30 jours avant leur réalisation, chacune étant responsable de l'entretien de sa propriété et des aménagements qu'elle y a réalisés et qui doivent rester compatibles avec l'autre.

En cas de désordre d'infrastructures impliquant les deux affectations, les parties se concerteront pour définir les actions à engager afin d'y remédier.

La CCSR veillera à employer des techniques respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires inadaptés aux milieux aquatiques et semi-aquatiques.

Article 8 – ACCES-CIRCULATION

L'OUVRAGE est en nature de voie douce mais sans exclure l'accès aux véhicules à moteur jusqu'à 13 tonnes, nécessaires à l'entretien de la propriété du SMBVR ou de l'OUVRAGE en lui-même. Cet accès doit être possible pour tous travaux utiles, en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – RESPONSABILITE

Pour la durée de la convention, la CCSR est responsable du périmètre d'implantation de l'OUVRAGE en superposition d'affectations et donc de l'ensemble des aménagements en découlant (accessoires de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobilier etc...).

Par suite elle est responsable des dommages occasionnés à la propriété du SMBVR par l'OUVRAGE et par les travaux d'entretien dudit OUVRAGE.

La CCSR, avec l'aval du SMBVR, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite et à ses frais, les éléments endommagés.

Dans le cas de travaux réalisés par le SMBVR au titre de l'affectation 1^{ère} du domaine public dont il a la charge, lui, ses préposés ou prestataires assure(nt) la responsabilité de la signalisation du chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le SMBVR s'engage à informer la CCSR au moins 3 mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

La CCSR supporte seule les conséquences notamment pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de présente la convention, résultant de ses fautes, négligences ou de celle de ses préposés et prestataires, de toute inobservation ou inexécution de ses obligations contractuelles ou de la présence de l'OUVRAGE, qui pourraient être notamment causés à des tiers, aux agents ou mandataires du SMBVR.

Le SMBVR supporte seul les conséquences notamment pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, résultant de ses fautes, négligences ou de celle de ses préposés et prestataires, de toute inobservation ou inexécution de ses obligations contractuelles ou de réalisation de travaux, qui pourraient être notamment causés à des tiers, aux agents ou mandataires de la CCSR.

Article 10 –MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- A l'initiative du SMBVR pour raison d'intérêt général en lien avec ses compétences et dument motivée, sans que la CCSR ne puisse s'y opposer ;
- A l'initiative de la CCSR, notamment s'il est mis fin à l'affectation complémentaire.
- Pour faute de la CCSR

Dans ces 2 cas la partie à l'origine de la résiliation, adresse à l'autre une lettre recommandée avec avis de réception. la résiliation prendra effet dans un délai de 6 mois à compter de la réception du courrier.

En cas d'inexécution ou d'inobservation par la CCSR de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, le SMBVR pourra la résilier après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 mois.

En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, le SMBVR renonce expressément à demander à la CCSR de démonter l'OUVRAGE.

Article 11 – INDEMNITE COMPENSATRICE

La présente convention est consentie sans indemnité compensatrice de quelque nature que ce soit.

Article 12 – FRAIS IMPÔTS ET CHARGES

Chacune des parties supporte les frais éventuels relatifs à l'affectation dont elle est bénéficiaire et de façon générale, les taxes et impôts auxquels les ouvrages dont elle est propriétaire et/ou gestionnaire, sont assujettis.

Article 13 – AVENANT

Toute modification de la présente convention et de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

Article 14 - LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront des trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent sis 6, rue Pitot à Montpellier (34).

Article 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile chacune l'adresse de leur siège social.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux,

**Le Président de la CCSR,
Thierry DEL POSO**

**Le Président du SMBVR,
François RALLO**